

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DASES 113G Subvention et avenants aux conventions avec l'Association Ayyem Zamen (20e).

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code des collectivités territoriales notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de l'autoriser à signer les avenants aux conventions pluriannuelles liant le Département de Paris et l'Association Ayyem Zamen - 7, rue de Pali Kao (20e) fixant les modalités d'attribution à ladite association d'une subvention de 69.500 euros pour le fonctionnement des cafés sociaux Belleville et Dejean - 7, rue de Pali Kao (20e) et 1, rue Dejean (18e) au titre de l'année 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du 5 novembre 2010 avec l'association « Ayyem Zamen » - 7, rue de Pali-Kao (20e) (numéro Tiers : X01589 – SIMPA n°18686 – 2012-01766) fixant les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le Café social Belleville (20e) au titre de l'année 2012.

Article 2 : Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à 34.500 euros au titre de l'année 2012.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du 8 juin 2011 avec l'association « Ayyem Zamen » - 7, rue de Pali-Kao (20e) (numéro Tiers : X01589 - SIMPA n°18686 - 2012_01766) fixant les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le Café social Dejean (18e) au titre de l'année 2012.

Article 4 : Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à 35.000 euros pour l'année 2012.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65, nature 6574, rubrique 53, ligne DF 34008 du budget de fonctionnement de l'année 2012 du Département de Paris et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.